

STATUTS DE L'ASSOCIATION ROYAL UCCLE SPORT

1. L'association

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée l'« ASBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

1.2. Dénomination

L'ASBL est dénommée Royal Uccle Sport, en abrégé RUS.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis à 1180 Uccle, chaussée de Ruisbroek, 18, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'Assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Site internet et adresse électronique officielle

Le site internet de l'ASBL est www.ucclesport.be. Son adresse électronique officielle est president@ucclesport.be. Toute communication vers cette adresse par les membres et les administrateurs est réputée être intervenue valablement. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent. Le Conseil d'Administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique même si elles figurent dans les statuts. La modification est communiquée aux membres, conformément à l'article 2:32 du CSA.

1.5. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

2. But désintéressé et objet

2.1. But désintéressé de l'ASBL

L'ASBL a pour buts :

- la promotion et la pratique de sports, tant de compétition que de loisir, tels que notamment le tennis, le hockey ou le padel dans un cadre durable, convivial, pluraliste et respectueux de tous ses membres ;
- la promotion du vivre ensemble (mixité sociale, culturelle et culturelle) et du *fair play*.

2.2. Objet : activités de l'ASBL

Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

- l'organisation de compétitions, d'entraînements, l'exploitation de terrains de sport, la participation aux activités organisées au travers de ou sous l'égide de fédérations sportives, reconnues ou non, l'organisation de toute manifestation envisageable en lien avec la promotion ou la pratique de sports ;
- tous moyens généralement quelconques permettant la pratique et la promotion de sports que le Conseil d'Administration jugera opportun.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts désintéressés précités, en ce compris les activités commerciales et lucratives accessoires dont le produit sera en tout temps intégralement affecté à la réalisation desdits buts désintéressés. Il s'agit notamment de l'exploitation directe ou indirecte d'un bar, restaurant ou de tous autres services horeca.

L'ASBL peut consentir des prêts, participer dans le capital ou prendre des intérêts de quelle que manière que ce soit, directement ou indirectement, dans des entreprises de nature privée ou publique, de droit belge ou étranger.

3. Membres

3.1. Les membres ne disposant pas de droit de vote (ci-après dénommés les « Membres Adhérents »)

3.1.1. Toute personne physique, personne morale ou organisation souscrivant aux buts de l'ASBL, peut formuler une demande écrite, en ce compris au moyen du formulaire disponible en ligne ou par toute autre manière assimilée par la loi à un écrit, à l'ASBL en vue de devenir Membre Adhérent.

3.1.2. Le Conseil d'Administration décide souverainement et sans autre motivation d'accepter ou non un candidat en tant que Membre Adhérent.

3.1.3. Les droits et obligations des Membres Adhérents sont exclusivement définis par les statuts.

3.1.4. Les Membres Adhérents ne disposent d'aucun droit de vote.

3.1.5. Les Membres Adhérents payent une cotisation qui est déterminée annuellement par le Conseil d'Administration. Pour éviter tout doute, cette cotisation est seulement destinée à assurer la qualité de Membre Adhérent à la personne qui la paye. A celle-ci peut venir s'ajouter tout montant déterminé par le Conseil d'Administration et dû par le Membre pour la pratique d'une discipline sportive organisée par l'ASBL.

3.1.6. La qualité de Membre Adhérent expire au terme de chaque Exercice et le Membre Adhérent qui souhaite renouveler sa qualité doit introduire une nouvelle demande conformément à l'article 3.1.1.

3.1.7. Un Membre Adhérent qui ne paie pas les cotisations est réputé démissionnaire.

3.1.8. Un Membre Adhérent démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Corrélativement, l'Association ne peut lui réclamer que les cotisations échues et la cotisation courante.

3.2. Les membres disposant d'un droit de vote (ci-après dénommés les « Membres Effectifs »)

3.2.1. L'ASBL compte au moins 3 Membres Effectifs disposant de tous les droits attribués aux membres, tels que visés au CSA. En cette qualité, les Membres Effectifs ne sont pas tenus responsables des engagements pris par l'ASBL.

3.2.2. Toute personne physique majeure, qui est Membre Adhérent depuis au moins 36 mois consécutifs et en ordre de cotisation, peut poser sa candidature en qualité de Membre Effectif conformément aux dispositions de l'article 3.2.3.

3.2.3. Au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice en cours, les candidats adressent leur candidature au Conseil d'Administration.

3.2.4. Le Conseil d'Administration se prononce sur l'acceptation du candidat en tant que Membre Effectif. La décision est prise aux conditions de *quorum* et de majorité requises à l'article 5.6.4.

3.2.5. Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et avec motivation de ne pas accepter un candidat en tant que Membre Effectif.

3.2.6. Les Membres Effectifs disposent, à partir de la première assemblée générale qui suit la décision du Conseil d'Administration d'accepter leur candidature, de tous les droits et obligations accordés aux Membres Effectifs visés au CSA et aux présents statuts. Ils payent une cotisation qui est déterminée annuellement par le Conseil d'Administration et qui ne peut dépasser le montant de 70 euros (Indexable annuellement – Indice Santé ou équivalent en la base d'application le jour de la publication des statuts).

3.3. Démission des Membres Adhérents et des Membres Effectifs

3.3.1. Chaque Membre Adhérent ou Effectif peut à tout moment démissionner en adressant un avis écrit adressé par courrier, courrier électronique, ou par tout autre moyen assimilé à un écrit par la loi, au siège social de l'Association. La démission prendra effet immédiatement à la date de l'envoi de l'avis écrit.

3.3.2. Tout Membre Adhérent ou Effectif démissionnaire est tenu de payer l'intégralité de la cotisation annuelle visée respectivement aux articles 3.1.5 et 3.2.6.

3.4. Suspension des Membres

3.4.1. Le Membre Effectif ou le Membre Adhérent qui omet de payer sa cotisation pour l'année en cours endéans le délai déterminé par le Conseil d'Administration peut être suspendu par le Conseil d'Administration, après avoir reçu une première mise en demeure écrite demandant sa régularisation, et, le cas échéant, ne dispose plus de son droit de vote à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

3.4.2. Le Membre Effectif ou le Membre Adhérent n'ayant pas payé la cotisation après le délai de régularisation ou qui demeurent redevables envers l'ASBL de montants restés impayés, peut être réputé démissionnaire par le Conseil d'Administration. Sa démission prendra effet le premier jour du mois suivant la décision du Conseil d'Administration, pourvu que celle-ci soit entretemps notifiée au Membre Effectif ou au Membre Adhérent concerné.

3.5. Exclusion

3.5.1. Si un Membre Effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les Membres Effectifs, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée Générale au sein de laquelle au moins deux tiers de tous les Membres Effectifs sont présents ou représentés, et au sein de laquelle la décision doit être prise à la majorité de deux tiers des voix des Membres Effectifs, présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

3.5.2. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le Membre Effectif dont la cessation de la qualité de Membre Effectif est proposée, doit être informé par le Président du Conseil d'Administration des motifs de son exclusion. Le Membre a le droit d'être entendu à l'Assemblée Générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat.

3.5.3. Les Membres Adhérents qui agissent contrairement ou d'une manière incompatible avec les buts de l'ASBL, peuvent être exclus en tant que Membre Adhérent sur décision unilatérale du Conseil d'Administration.

3.6. Droits

3.6.1. Un Membre Effectif ou un Membre Adhérent démissionnaire ou le cas échéant exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

3.6.2. Aucun Membre Effectif ou Adhérent ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de dissolution de l'ASBL etc..

4. Assemblée Générale

4.1. Composition

4.1.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres Effectifs.

4.1.2. Tous les Membres Effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent participer à l'Assemblée Générale et peuvent s'adresser à l'Assemblée Générale après y avoir été autorisé par le Président. Tout Membre Adhérent a le droit de participer à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur.

4.3. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. Elle nomme un Président de séance et un Secrétaire de séance. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

4.3.1. Les compétences exclusives de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- (a) la modification des statuts ;
- (b) l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- (c) la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
- (d) la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la détermination de sa rémunération, du ou des vérificateurs aux comptes, ainsi que du ou des liquidateurs;
- (e) la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- (f) de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'ASBL ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- (g) l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- (h) la dissolution ou la transformation de l'ASBL, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière;
- (i) de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association
- (j) la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

4.3.2. La compétence générale de l'Assemblée Générale est d'exercer tous autres pouvoirs dérivant du CSA ou des statuts.

4.4. Convocations

4.4.1. Les réunions annuelles de l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendront dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ou par

tout moyen électronique permettant la participation de l'ensemble des Membres Effectifs et l'enregistrement de leur vote. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les Membres Effectifs, administrateurs et commissaires par e-mail et/ou par courrier ordinaire à la dernière adresse (e-mail) que le membre a communiquée à cet effet.

4.4.2. Les assemblées sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou par au moins deux administrateurs. À la convocation sera joint un projet d'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration. Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration agissant en collège, tout point proposé par au moins deux administrateurs **ou** par au moins un vingtième des Membres Effectifs au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée sera porté à l'ordre du jour.

4.4.3. Il est possible de convoquer des réunions extraordinaires au sein d'une Assemblée Générale Extraordinaires après décision du Conseil d'Administration agissant en collège, ainsi qu' à la demande d'au moins la moitié des administrateurs et à la demande d'au moins un cinquième de tous les Membres Effectifs. Le cas échéant et lorsqu'un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande, le Président convoquera l'Assemblée Générale. Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira d'une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 9:21 du CSA. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les Membres Effectifs. P.ex. par e-mail **et/ou** par courrier ordinaire à la dernière adresse (e-mail) que le Membre Effectif a communiquée à cet effet.

4.5. Quorum, Majorité

Sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le quorum des Membres Effectifs présents ou représentés et adopte ses résolutions à la majorité absolue des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte (ni au nominateur ni au dénumérateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables).

En cas d'égalité de voix, la proposition est donc considérée comme rejetée.

4.5.1. Par exception à l'article précédent, la modification des statuts doit être délibérée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire respectant le quorum de deux tiers des Membres Effectifs présents ou représentés. Si les deux tiers des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés, une seconde réunion peut être convoquée selon les mêmes modalités que la première, laquelle pourra valablement délibérer, statuer et adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'ASBL a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de quatre cinquième des voix de Membres Effectifs présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris(es) en compte, ni

dans le numérateur, ni dans le dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables.

4.6. Vote

4.6.1. Les Membres Effectifs ne pouvant être présents à une réunion de l'Assemblée Générale, peuvent se faire représenter par d'autres Membres Effectifs. Chaque Membre Effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

4.6.2. Le vote se fait par appel, à main levée ou, à la demande d'au moins deux administrateurs ou d'au moins un tiers des Membres Effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

4.6.3. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

4.6.4. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués mais sans que l'Assemblée Générale ne puisse prendre de décision sur ces points.

4.7. Procès-verbal

4.7.1. Un procès-verbal est rédigé et signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

4.7.2. Le procès-verbal est tenu à la disposition des Membres Effectifs au siège de l'Assemblée Générale. Les tiers peuvent prendre connaissance des décisions de l'Assemblée Générale de la manière prévue par le CSA. Ils peuvent notamment introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

5. Administration et représentation

5.1. Composition du Conseil d'Administration

5.1.1. L'ASBL est gérée par un Conseil d'Administration, composé de quinze membres (ci-après les « **Administrateurs** ») au moins et de dix-huit au plus. Un maximum de deux tiers des Administrateurs appartiennent au même genre (masculin, féminin ou non-déterminé).

Pour les besoins de ces statuts, le genre d'un Administrateur est déterminé par la catégorie de genre référencée sur ses papiers d'identité émis par l'administration publique compétente.

5.1.2. Les Administrateurs sont des personnes physiques majeures ou morales, Membres Effectifs ou non de l'ASBL. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'Administrateur, celle-ci doit désigner une personne physique majeure comme représentant permanent.

5.2. Désignation des Administrateurs

5.2.1. Hors les cas de cooptation par le Conseil d'administration, tout candidat Administrateur doit faire part de sa candidature au Conseil d'Administration à l'attention du Secrétaire Général, selon le calendrier d'appel de candidature fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux Membres Effectifs au plus tard le 15 septembre précédant l'assemblée générale électorale.

Les candidats doivent présenter leurs motivations lors de l'Assemblée Générale appelée à élire les Administrateurs, selon les modalités communiquées également au plus tard le 15 septembre.

- 5.2.2. Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Annuelle, visée à l'Article 4.4.1. Cette nomination se tient un an sur deux. A l'issue de cette assemblée électorale, le Conseil d'Administration nouvellement élu nomme en son sein les membres du comité exécutif et du comité de discipline.

Pour être nommé, tout candidat administrateur doit recueillir au moins la majorité absolue des votes valablement exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte (ni au numérateur ni au dénominateur) et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables.

- 5.2.3. Si, suite à l'assemblée générale électorale, moins de 15 administrateurs sont élus, il conviendra de reconvoquer une assemblée générale extraordinaire pour procéder à un nouveau vote ou modifier les statuts si le nombre minimum d'administrateurs requis ne devait, à nouveau, pas être atteint.

5.3. Mandat des administrateurs

- 5.3.1. Le mandat d'administrateur a une durée fixe qui commence le jour de leur nomination et prend fin le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant lieu au cours du quatrième exercice qui suit l'exercice au cours duquel leur mandat a pris cours. Afin d'assurer la continuité de la gestion de l'ASBL, la moitié des mandats seulement viendront à échéance à l'issue de la même Assemblée Générale, l'autre moitié deux ans plus tard.

- 5.3.2. Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'Assemblée Générale qui se prononce souverainement et sans motivation à la majorité absolue des votes valablement exprimés des Membres Effectifs présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner par simple notification écrite au Conseil d'Administration. La démission et la révocation prennent effet immédiatement et les règles de vacance visées à l'article 5.4.1 s'appliquent. Sauf si l'Assemblée Générale révoque l'intégralité des Administrateurs ou si l'ensemble de ceux-ci démissionnent concomitamment, seul le Conseil d'Administration peut décider de remplacer un Administrateur révoqué ou démissionnaire, conformément aux règles de l'article 5.4.

- 5.3.3. En principe, les Administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

5.4. Vacances - Cooptation

- 5.4.1. En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat (comme suite au décès, à la démission ou à la révocation du mandat), le Conseil d'Administration a le droit de coopter un nouvel Administrateur. Cette nomination se fait à la majorité des deux tiers. Le mandat d'un tel Administrateur coopté expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'Administrateur que cet Administrateur coopté remplace. Toutefois, la cooptation de l'administrateur devra être ratifiée par un vote des Membres Effectifs (à la majorité absolue) lors de la plus prochaine Assemblée Générale suivant cette cooptation.

5.4.2. En aucun cas, le nombre d'Administrateurs cooptés ne peut être supérieur à trois.

5.5. Bureau - Comité de Discipline - Sections Sportives - Comité Exécutif

5.5.1. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier pour une durée de 2 exercices. L'élection se fait au scrutin secret, par fonction individuelle, et à la majorité absolue des votes valablement exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte (ni au numérateur ni au dénominateur) et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables. Ces administrateurs forment le Bureau.

5.5.2. Le Conseil d'Administration nomme, à la majorité absolue, parmi ses membres, deux administrateurs de Section Sportive différente et de genre différent à l'effet de constituer, avec le Secrétaire Général, le Comité de Discipline de l'ASBL.

5.5.3. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de 2 exercices, un responsable de section, par Section Sportive que le Conseil d'Administration aura constitué. L'élection se fait au scrutin secret, par fonction individuelle, et à la majorité absolue des votes valablement exprimés par les Administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte (ni au numérateur ni au dénominateur) et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables.

5.5.4. Ensemble, ces responsables de section forment avec les administrateurs membres du Bureau, le Comité Exécutif.

5.6. Réunions, délibérations et décisions

5.6.1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite, adressée par le Président par e-mail **et/ou** par courrier ordinaire dans un délai raisonnable avant la date de la réunion, aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL le requiert et au minimum une fois par trimestre, ainsi que dans les quatorze jours suivant une demande en ce sens de deux Administrateurs ou du délégué à la gestion journalière.

5.6.2. Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur, lequel ne peut être porteur de plus d'une procuration.

5.6.3. Le Conseil est présidé par le Président, ou, en son absence, par le plus ancien des Administrateurs membres du Bureau présent. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la convocation. Elle peut également se tenir par voie de conférence téléphonique, de vidéo-conférence ou de tout autre moyen de communication permettant aux Administrateurs de communiquer et d'échanger entre eux.

5.6.4. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la majorité des Administrateurs est présente ou représentée à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président ou l'administrateur présidant la réunion dispose d'une voix prépondérante.

5.6.5. Un procès-verbal est rédigé et signé par le Secrétaire Général et les Administrateurs qui en font la demande. Il est communiqué aux Administrateurs par e-mail dans la semaine suivant la réunion. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les Membres Effectifs, qui exerceront leur droit de consultation.

5.6.6. A l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par l'accord écrit unanime des Administrateurs.

5.7. Conflit d'intérêts

5.7.1. Lorsqu'un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'Administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des Administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut passer à l'exécution.

5.7.2. L'Administrateur ayant le conflit d'intérêts quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

5.7.3. Lorsque l'ASBL ne peut (plus) être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'art. 3 :47, § 2 du CSA, le Conseil d'Administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'ASBL, et y justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

5.7.4. Si l'ASBL a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'association.

5.7.5. La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

5.8. Compétences de décisions

5.8.1. Le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

5.8.2. Les compétences du Bureau et du Comité Exécutif sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

5.8.3. Le Conseil d'Administration est autorisé à élaborer un règlement d'ordre intérieur. Une fois établi, celui-ci doit être communiqué aux adresses de courrier électronique communiquées par les membres lors de leur demande d'affiliation ainsi que pour information lors de la plus proche assemblée générale suivant sa rédaction ou sa modification. Le règlement d'ordre intérieur est

également mis à la disposition de tous sur le site internet de l'ASBL. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur date de novembre 2021.

- 5.8.4. Nonobstant les obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle répartition des tâches, publiée ou non, n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne de(s) (l')Administrateur(s) concerné(s) sera engagée.
- 5.8.5. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers non-administrateur(s), sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'Administration.

5.9. Pouvoir de représentation externe

- 5.9.1. Le Conseil d'Administration représente collégalement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.
- 5.9.2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'Administration en collège, l'ASBL est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par 2 administrateurs membres du Bureau agissant conjointement.
- 5.9.3. Le Conseil d'Administration ou les Administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

6. Gestion journalière

6.1. Délégation

- 6.1.1. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière interne de l'ASBL, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou en collège. C'est ainsi le cas pour le Bureau, le Comité de Discipline, le Comité Exécutif et les Sections Sportives. Le Conseil d'Administration est chargé de la surveillance de ces organes de gestion journalière.
- 6.1.2. La nomination des personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'ASBL et par publication d'un extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

6.2. Etendue

- 6.2.1. Conformément à l'article 9:10, deuxième alinéa du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.
- 6.2.2. Au cas où il est recouru à cette possibilité, le pouvoir de la gestion journalière concerne tant le pouvoir décisionnel interne que le pouvoir de représentation externe relatif à la gestion journalière.
- 6.2.3. A ce propos, il est ici précisé que chaque Section Sportive est responsable de la nomination, en son sein, de ses représentants à la gestion journalière auprès des fédérations et organisations sportives officielles, en ce compris en matière disciplinaire.

7. Contrôle par un commissaire

Dès que l'ASBL tombe dans le champ d'application de l'art. 3 :47, § 2 du CSA en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l'Assemblée Générale est tenue de nommer parmi les membres effectifs de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'Assemblée Générale détermine également la rémunération du commissaire.

Le commissaire est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable.

8. Financement et comptabilité

8.1. Financement

- 8.1.1. L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations et des legs, obtenus pour soutenir tant les buts généraux de l'ASBL que les projets spécifiques.
- 8.1.2. L'ASBL peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

8.2. Comptabilité

- 8.2.1. L'exercice social prend cours le 1^{er} août et se termine le 31 juillet qui suit.
- 8.2.2. Le Conseil d'Administration présente son rapport annuel de gestion et soumet (i) les comptes annuels de l'exercice social précédent et (ii) le budget prévisionnel de l'exercice social suivant, pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire.

9. Dissolution

- 9.1.1. L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le Conseil d'Administration ou par au moins un cinquième de tous les Membres Effectifs. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 4, section 4 des présents statuts.

- 9.1.2. La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des statuts tels que visés à l'article 4, section 5 des présents statuts. À partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une ASBL en dissolution », conformément à l'article 2 :115, § 1 do CSA.
- 9.1.3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission.
- 9.1.4. En cas de dissolution et de liquidation, le patrimoine de l'ASBL doit être affecté à une autre association sans but lucratif poursuivant un but similaire ou apparenté. L'ASBL doit être opérationnelle en Belgique. Le Conseil d'Administration sera ensuite chargé de la mise en œuvre de cette décision.